

Les congés

Des congés individuels peuvent être accordés pour des motifs fondés :

1. Par le titulaire pour une durée d'une demi-journée : en cas de demandes répétées, la compétence d'autoriser le congé revient à la directrice-adjointe ;
2. Par la directrice-adjointe jusqu'à 9 demi-journées ;
3. Par l'inspecteur, de 10 à 27 demi-journées de classe effective ;
4. Par le département (DFS) au-delà de 27 demi-journées.

Toutes les demandes sont adressées **par écrit** par les parents à la directrice-adjointe (sauf point 1, au titulaire) au moins 15 jours à l'avance.

Motifs pouvant être reconnus comme valables :

<u>Motifs</u>		<u>Justificatifs demandés</u>
Religieux	Ensevelissement, mariage, baptême, confirmation, première communion et rites des autres religions	Faire-part Invitation
Familial	Regroupement familial à l'étranger lors des congés de Noël, Problèmes de santé des proches, Problèmes de garde de l'enfant, en cas de maladie ou de déplacement	Certificat médical
Professionnel des parents	Vacances imposées	Attestation de l'employeur
Personnel de l'élève	Activités sportives ou artistiques exceptionnelles, hospitalisation prévue, problèmes de santé	Convocation Certificat médical

Procédures et délais pour les demandes de congés

Absences prévues pour une demi-journée :

Le formulaire ci-joint sera rempli par les parents et remis au titulaire au moins un jour à l'avance, avec les justificatifs prévus.

Absences de plus d'une demi-journée :

Un formulaire (qui doit être demandé auprès du titulaire de la classe ou au bureau de l'EPVH) sera rempli par les parents et **remis par ces derniers** au bureau de l'EPVH avec les justificatifs prévus au moins 15 jours avant la date du congé.

Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent et assument la responsabilité du suivi des programmes.

Selon l'article 11 du règlement du 21 mai 2000 :

L'inspecteur prononce contre les parents coupables de négligences dans l'instruction des enfants, contre ceux qui ont obtenu des congés sur la base de fausses déclarations et contre ceux qui entravent intentionnellement les enseignants dans l'exercice de leurs fonctions, des amendes pouvant s'élever de 400 à 1000 francs.

La responsabilité de se procurer les documents et du retard dans leur transmission incombe aux parents.

Les demandes qui ne respectent pas les procédures ou qui ne sont pas remises dans les délais impartis sont refusées.

Toute autre demande de congé pour anticiper ou prolonger des vacances (surtout les longues vacances d'été) ne peut être prise en considération.